

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTS: Un an, 72 fr.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

TRAITÉ D'EXTRADITION. — FRANCFORT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Serment mal à propos qualifié décideur; serment supplétif; refus de l'ordonner. — Femme dotale; aliénation; aliments; autorisation. — Traité conditionnel; liberté de s'en désister avant l'accomplissement de la condition. — Héritier apparent; vente. — Succession maternelle; partage impossible; récompense sur les biens du mari. — Séparation de corps; dommages et intérêts; préjudice moral. — Vente immobilière; prix à déterminer par le mesurage; paiement à valoir; demande en complément de prix; prescription annale. — Acte de partage; énonciation d'actes sous seings privés; défaut de mention qu'ils ont été timbrés; notaire; amende. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Assassinateur. — ANORMIQUE.

TRAITÉ D'EXTRADITION. — FRANCFORT.

Le Bulletin des Lois publie le décret de promulgation de la convention d'extradition intervenue entre la France et la ville libre de Francfort. Voici le texte de cette convention :

Art. 1^{er}. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre. Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2^o Incendie ; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefaît ou altéré ; 5^o Contrefaçon des sceaux et des timbres des deux Gouvernements, ainsi que des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6^o Faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle ; 7^o Subornation de témoins ; 8^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime ; soustractions, concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, ayant le caractère de crimes ; 9^o Banqueroute frauduleuse. Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu ou de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime. Art. 4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser. Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime. Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exception d'un mandat d'arrêt décrété par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition. Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de ce ou des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et avis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, avec l'engagement d'être jugé, soit en son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis. Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, en aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. Art. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamat. Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication. Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Francfort sur-Mein, le 9 avril 1853.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 31 mai.

SERMENT MAL À PROPOS QUALIFIÉ DÉCISEUR. — SERMENT SUPPLÉTIF. — REFUS DE L'ORDONNER.

Le serment prétendu décideur, déféré par des conclusions subsidiaires qui laissent subsister les moyens du fond, dont elles ne sont que l'auxiliaire, n'est qu'un serment supplétif qu'il est libre aux juges d'ordonner ou de refuser, suivant qu'ils le croient à propos. Le serment fut-il décideur dans le sens de l'article 1358 du Code Napoléon, les juges peuvent encore refuser de l'ordonner lorsqu'il porte sur des faits dont la pertinence a été déjà déniée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; M^o Bosviel, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Pirole.)

FEMME DOTALE. — ALIÉNATION. — ALIMENTS. — AUTORISATION.

Le créancier d'une femme dotale, en vertu de jugements, pour fournitures d'aliments faites au ménage, et qui demande à être colloqué sur le prix d'un bien dotal vendu sans l'autorisation que l'art. 1558 exige pour procurer des aliments à la famille ou pour payer des aliments consommés, ne peut légalement se plaindre de ce que sa demande a été repoussée. Ce n'est pas la nature seule de la créance qui fait exception au principe de l'inaliénabilité du bien dotal, il faut encore qu'elle s'appuie sur la permission de la justice donnée en connaissance de cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident, M^o Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Roy.)

TRAITÉ CONDITIONNEL. — LIBERTÉ DE S'EN DÉSISTER AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION.

Le particulier qui a traité avec une commune, sous la condition expresse que le traité ne serait définitif et obligatoire qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure, a pu, après un long temps expiré depuis la date de la convention, sans que cette autorisation ait été demandée, se considérer comme délié de tout engagement. L'arrêt qui l'a ainsi décidé, en se fondant sur ce que la transaction n'était dans l'opinion des parties qu'un simple projet dont chacune d'elles pouvait se désister tant que l'autorisation n'était pas intervenue, échappe à l'application des articles 1176 et 1179 du Code Napoléon et ne viole aucune autre loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident, M^o Morin. (Rejet du pourvoi de la commune de Sort.)

HÉRITIER APPARENT. — VENTE.

La vente faite par l'héritier apparent, de bonne foi, à un tiers également de bonne foi, est valable (jurisprudence consacrée par trois arrêts de la Cour de cassation du 7 janvier 1843), par suite des principes sur la vente de la chose d'autrui.

Rejet, au rapport de M. Silvestre, du pourvoi du sieur Vigné et consorts, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident, M^o Moreau.

SUCCESSION MATERNELLE. — PARTAGE IMPOSSIBLE. — RÉCOMPENSE SUR LES BIENS DU MARI.

L'héritier à qui il a été fait attribution sur la succession de son père de biens d'une valeur égale à ce qui lui revenait dans la succession de sa mère, dont les biens communs ont été aliénés par le mari, par suite de dispositions testamentaires approuvées par les enfants et dont le partage est, dès lors, devenu impossible ; cet héritier, disons-nous, à qui il a été fait ainsi application de l'article 1423 du Code Napoléon, n'est pas fondé à invoquer l'article 827 du même Code, sur la nécessité de liciter les immeubles d'une succession lorsqu'ils ne peuvent se partager. Cet article est inapplicable au cas particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; M^o Fabre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Coste.)

SÉPARATION DE CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL.

La femme contre laquelle le mari a fait prononcer la séparation de corps ne doit pas de dommages-intérêts à celui-ci, lorsqu'il est déclaré en fait par les juges du fond qu'aucun préjudice n'a été causé au mari, ce qui comprend le préjudice moral et le dommage matériel, et répond suffisamment aux conclusions prises sous ces deux aspects. Conséquemment, nulle violation des articles 1382 du Code Napoléon et 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident, M^o Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Fouchereau.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — PRIX À DÉTERMINER PAR LE MESURAGE. — Paiement à valoir. — Demande en complément de prix. — Prescription annale.

Lorsqu'un immeuble a été vendu sans détermination définitive de prix, et que néanmoins l'acquéreur a payé une somme à valoir, mais sans fixation ultérieure du prix par l'effet du mesurage qui sera fait par un expert désigné, l'acquéreur n'est pas fondé à repousser, par la prescription d'un an établie par l'art. 1622 du Code Napoléon, l'action du vendeur tendante à obtenir le complément de son prix d'après le mesurage opéré, même après une année depuis le contrat. Cet article ne s'applique qu'aux demandes en supplément de prix et non à celles qui, comme dans l'espèce, n'ont pour objet qu'un solde de prix resté indéterminé jusqu'au moment où le mesurage a été effectué. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident M^o de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Miquet-Dutrôvy.)

ACTE DE PARTAGE. — ÉNONCIATION D'ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — DÉFAUT DE MENTION QU'ILS ONT ÉTÉ TIMBRÉS. — NOTAIRE. — AMENDE.

Les actes sous seings privés relatés dans un acte public qui n'est pas un simple inventaire, mais un partage dans lequel les parties sont censées agir en vertu des actes qu'elles y énoncent, relation faite sans que le notaire y ait mentionné qu'ils ont été soumis au timbre et à l'enregistrement, donnent lieu contre lui à la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, dont les dispositions sont générales et s'appliquent à tous actes sujets au timbre, ce qui comprend, sans distinction, les actes civils et les actes commerciaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaident, M^o de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Lemonnier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

MINEUR. — PROCÈS. — FRAIS. — EMPRUNT.

Quand le conseil de famille a autorisé une instance à la requête du mineur, le Tribunal doit autoriser l'emprunt nécessaire pour faire face aux frais éventuels de cette instance.

« Attendu qu'alors qu'il s'agit de l'application des dispositions rigoureusement conservatrices de l'art. 437 du Code civil, les considérations de convenance et même d'équité qui ont pu déterminer le conseil de famille ne sauraient avoir sur la décision du Tribunal qu'une influence secondaire, puisqu'avant tout il est appelé à assurer l'exécution de la loi et à sauvegarder les intérêts des mineurs ;

« Que d'après l'article précité les biens du mineur ne peuvent être aliénés et encore moins hypothéqués ; qu'il ne peut être fait exception à cette règle formelle qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident ;

« Que dans l'espèce on allègue que la mineure de Saint-C..., connue héritière pour un quart, par représentation de M^o de La V..., a eu un grand intérêt à s'associer au procès fait par deux de ses cohéritiers aux héritiers de R... ;

« Qu'on allègue que, pour faire face aux frais nécessités par l'instruction de cette affaire d'une gravité peu ordinaire, un fonds commun a dû être créé ; que les mises des parties majeures sont déjà épuisées et dépassées, et que dès lors il est juste que la mineure contribue pour sa part qui devrait être de 4,000 fr., en raison de son tiers d'intérêt ;

« Que, pour contraindre l'incapable, entièrement hors d'état de satisfaire à une semblable demande lorsque son revenu s'élève à peine à 5,000 fr., lorsqu'elle doit déjà 6,000 fr. hypothécairement et paraît avoir son père à sa charge, à aliéner ses immeubles, à vendre ses rentes, ou, ce qui serait moins favorable encore, à contracter un emprunt hypothécaire, certaine personne ne saurait avoir une action ; d'où la conséquence qu'il n'existe aucune nécessité absolue dans le sens de la loi ;

« Que, d'un autre côté, s'il peut être utile à ladite mineure de courir les chances du procès dans lequel son nom est engagé et de prendre part aux actes judiciaires qui pourront réaliser pour elle de grands avantages, cette éventualité d'un succès dont le terme est encore éloigné ne peut lui imposer aujourd'hui un sacrifice sans compensation prochaine, sacrifice qui, fait une fois, bientôt peut-être devra être renouvelé, lorsqu'il est certain que sa présence au procès n'en aurait pas augmenté sensiblement les dépenses, que sans elle il aurait été entrepris, que sans elle il aurait été soutenu, et qu'en définitive elle aura à payer sa part des dépens après la décision sans être obligée de contribuer aux frais dans une proportion exorbitante eu égard à sa fortune ; que, si une dette a été contractée, elle pourra l'acquitter alors sur les capitaux qu'elle aura disponibles, sans que maintenant on puisse voir pour elle un avantage évident à se charger hypothécairement d'une dette qu'elle peut éviter ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare n'y avoir lieu d'accorder l'homologation demandée. » (13 mars 1849.)

Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour, prononçant en chambre du conseil,

« Considérant qu'il résulte des articles 464 et 463 du Code civil que le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ou une action en partage sans l'autorisation du conseil de famille ;

« Considérant que, par sa délibération du 5 décembre dernier, le conseil de famille de la mineure Saint-C... a autorisé son tuteur non-seulement à suivre sur la demande par lui déjà formée, mais encore à introduire toute nouvelle demande, soit par voie d'intervention, soit par voie d'action principale, pour arriver aux mêmes fins et aux mêmes résultats que ceux qu'il réclame de la justice les cohéritiers de ladite mineure ;

« Considérant que, pour donner au tuteur le moyen de suivre sur l'instance pendante devant le Tribunal, le conseil de famille l'autorise à emprunter 4,000 francs ;

« Considérant qu'il est justifié que cette somme est indispensable ; qu'il est également établi que le tuteur n'a en ses mains aucune somme libre et que les revenus de la mineure sont nécessaires à son existence et à celle de son père infirme ; qu'il y a dès lors nécessité absolue de recourir à un emprunt, ce qui rentre dans l'application de l'article 437 du Code Napoléon ;

« Considérant que cette nécessité est d'autant plus évidente que le tuteur n'a pas le droit de se désister de l'instance engagée, et que, sans l'emprunt, il lui serait impossible de sauvegarder les droits et les intérêts de la mineure comme le veut et le prescrit la délibération du conseil de famille ;

« Emendant, homologue la délibération, etc. » (Paris, première chambre, 8 mai 1849.)

SUCCESSION. — DETTES. — EMPRUNT.

Lorsqu'une succession est grevée de dettes, le Tribunal ne peut refuser d'autoriser un emprunt par le seul motif qu'un immeuble dépendant de la succession peut être mis en vente et que son prix peut suffire au paiement des dettes.

« Attendu que la liquidation de la succession dont s'agit, ordonnée par jugement du 8 juillet 1847, passé en force de chose jugée et exécuté en partie, serait, d'après la requête et l'inventaire, grevée de 23,756 fr. de dettes qu'il importe d'éteindre en réalisant promptement l'actif mobilier et immobilier ; que cette réalisation a déjà été demandée et tentée pour faire cesser l'indivision entre les cinq héritiers et la femme commune ; que les ventes effectuées, en y comprenant l'estimation du mobilier qui aurait dû être vendu, auraient produit 20,396 fr., ce qui ne laisserait plus pour solder le passif que 2,360 fr., à réunir ; qu'en cet état, lorsqu'il existe encore les immeubles les plus importants, mis à prix à 85,000 fr., qui, faute d'enchérisseurs, n'ont point été adjugés, on conçoit difficilement comment, au lieu de demander une baisse de mise à

prix et de rouvrir sérieusement les enchères, ou à imaginé de recourir au moyen onéreux et essentiellement provisoire d'un emprunt hypothécaire d'une somme égale au montant intégral du passif à libérer ; que cette pensée ne s'explique que par l'insolvabilité personnelle de la veuve R..., qui a eu l'imprudence de soutenir les enchères et de se faire adjudger, sans pouvoir les payer, des biens pour un prix de 18,530 fr. ; que ces acquisitions l'exposent, il est vrai, à des poursuites, mais, vis-à-vis et au point de vue de la succession bénéficiaire, n'en sont pas moins réelles et définitives, au moins pour la moitié ; qu'on ne saurait, en conséquence, faire retomber sur elle une faute que les héritiers n'ont pas commise, et dont ils ne peuvent, comme héritiers de leur père, être responsables ; que le premier intérêt des mineurs est d'arriver promptement et définitivement à une libération et à une liquidation ; qu'une indivision qui ne peut se maintenir ne saurait leur convenir ; que les dispositions de l'article 883 s'opposeraient d'ailleurs à ce que, durant l'indivision, elles pussent valablement contracter un emprunt hypothécaire, qui, sur les biens adjugés, ne serait pas plus valable, puisqu'elles ne peuvent renoncer à leur hypothèque légale ni consentir à une subrogation ;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » — (6 décembre 1847.)

Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant en chambre du conseil, faisant droit sur l'appel ;

« Considérant que les maisons dépendantes des successions et communales R... viennent d'être construites tout récemment, et que, selon toute vraisemblance, leur mise en vente réussira mieux lorsqu'elles seront habitées ou susceptibles de l'être ;

« Que dès lors il est convenable pour les mineurs de recourir en ce moment à un emprunt plutôt que de consentir à une baisse de mise à prix qui entraînerait peut-être un sacrifice important ; qu'à la vérité la veuve R... se trouve débitrice envers la succession de la somme de 18,530 fr., et que, si cette somme était payée, elle rendrait l'emprunt inutile, du moins en partie ; mais que la veuve R..., débitrice de cette somme envers la succession et communales R... pour prix de l'adjudication faite à son profit, est en même temps créancière d'une somme qui paraît plus considérable pour ses droits et reprises dans les mêmes successions et communales dont s'agit, et qu'elle ne serait pas dans l'obligation, pour se liquider, de poursuivre la vente des immeubles dont il s'agit, ce qui ramènerait toujours pour les mineurs la nécessité de choisir entre l'emprunt et la baisse de mise à prix ;

« Vu la délibération du conseil de famille tenue devant le juge de paix de Sceaux, le 11 octobre dernier ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant et faisant droit au principal, homologue purement et simplement ladite délibération ;

« En conséquence, autorise la veuve R..., en qualité d'administratrice provisoire des successions et communales R..., à emprunter au nom desdites successions et communales la somme de 23,750 fr., à la charge par ladite veuve d'employer ladite somme à désintéresser les créanciers desdites successions et communales, et encore d'hypothéquer les différents biens dont elle s'est rendue adjudicataire, comme aussi l'autorise à conférer pour garantie de cet emprunt, en sa dite qualité, toute hypothèque sur les biens dépendants desdites successions et communales, avec antériorité et préférence à l'hypothèque légale que les mineurs R... pourraient avoir à exercer contre elle en qualité de tutrice. » (Cour de Paris, 1^{re} chambre, 1^{er} février 1848.)

SUCCESSION D'ÉTRANGERS. — HÉRITIERS ABSENTS. — MINEURS.

L'art. 26 de la loi du 26 juin 1838 n'est pas applicable aux mineurs.

La chambre du conseil ne peut que nommer un administrateur provisoire.

« Vu les articles 112, 113, 136, 838, 840, 461, 809, 776 du Code Napoléon, 59, 69, 984, 985 du Code de procédure, 32, 33 et 36 de la loi du 30 juin 1838 ;

« Attendu que William Harrison, décédé à Paris, ou, depuis longtemps, il avait sa résidence, était Anglais, et que ses nombreux héritiers seraient Anglais eux-mêmes ; que, dès lors, quoiqu'en raison de la nature et de la situation des biens par lui laissés, il puisse y avoir lieu de faire, en tout ou partie au partage, application de la loi française, sa succession est étrangère, et le Tribunal du lieu où elle est ouverte n'est pas compétent pour statuer directement ni indirectement sur l'état ni sur la capacité desdits héritiers qui doivent à cet égard rester soumis au statut personnel qui les régit ;

« Attendu que les articles 112 et 113, uniquement conçus dans l'intérêt des présumés absents qui, dans l'impossibilité matérielle de pouvoir être appelés, doivent néanmoins être représentés et défendus, ne peuvent être invoqués pour la plus grande commodité des présents et dans le but de leur procurer l'avantage de poursuivre l'exercice de leurs droits sans interrompre leurs naturels et légitimes contradicteurs ;

« Attendu que, par présomptions absentes et même par non-présents, la loi et la jurisprudence ont toujours entendu ceux dont l'existence est reconnue, mais dont le domicile est ignoré ; que jamais elle n'ont compris sous cette dénomination les individus légalement réputés incapables par minorité, aliéné mental ou condamnation ;

« Que, si ces personnes ne peuvent agir par elles-mêmes et ont besoin d'être représentées, ce n'est pas au juge saisi, comme étant celui de l'ouverture d'une succession à laquelle ils ont droit, à régulariser leur position, ni à les pourvoir s'il y a lieu du mandataire légal qui leur manque ;

« Attendu que vaine ment, dans l'espèce, on voudrait arguer des articles 838 du Code Napoléon et 36 de la loi spéciale du 30 juin 1838, puisque l'article 838, loin de dire qu'on pourra suppléer à l'absence des représentants légaux des non-présents et des incapables, ne fait qu'ordonner qu'alors mêmes qu'ils ont été légalement représentés, rien de ce qui les intéresse ne devra se faire que sous l'œil et avec le contrôle de la justice, puisque l'art. 36, qui ne dispose exceptionnellement que pour un cas d'urgence extrême, n'a pour but qu'une mesure transitoire et conservatoire, ne pouvant, en raison même de la forme dans laquelle elle est obtenue, comporter les effets définitifs que promet l'article 840 et qu'évidemment recherche le requérant ;

« Attendu qu'au nombre des héritiers présumés indiqués dans l'intitulé d'inventaire, indépendamment des ayants-droit probables non dénommés, dont l'existence est un problème, qui certainement ne doivent pas être représentés ; il en est deux existants, mais dont la résidence actuelle est impossible à connaître ; qu'à ceux-là peut et doit être appliqué l'art. 113 invoqué ; qu'il ne saurait en être de même pour les six mineurs domiciliés chez leurs pères et pour l'aliéné renfermé dans un hospice, puisque leur non-présence ne constitue pas une présomption d'absence et s'explique uniquement par leur incapacité dont la justice française n'a pas à connaître ni, à aucun titre, ne saurait les relever ;

« Que, pour induire le Tribunal à user à leur égard d'un pouvoir qu'aucun texte ne lui confère, il ne peut suffire d'articuler qu'en Angleterre le mineur et l'aliéné n'ont pas de tuteur pour les représenter dans les compte, liquidation et partage, mais que seulement des propositions ad hoc leur sont données

si bien qu'il fait comme quelqu'un qui ne veut pas être trompé; il prend des renseignements sur moi et sur ma famille; c'était juste; alors moi, je lui dis: « Monsieur, je ras en prendre également sur vous. Effectivement j'en ai pris; mais il était si bon, que je dis à monsieur de ne plus revenir; alors le voilà qui s'arrache les cheveux, qui pleure, qui se jette à mes genoux, en me disant qu'il m'adorait, et il se trouve mal; je lui fais un verre d'eau sucrée, je lui donne une cuiller d'argente pour remuer le sucre; pendant que j'avais le dos tourné, il met la cuiller dans sa poche et il s'en va; je ne l'ai jamais revu. »

La crémière, qui avait recommandé Tallois au témoin, elle-même, ainsi que son mari, fut victime de cet escroc.

Il allait prendre tous les jours le café chez ces pauvres gens, dont le commerce ne prospérait pas; il se disait fermier à Pontchartrain, riche de 150,000 fr., et prétendait être venu à Paris pour épouser la fille d'un de ses amis auquel il avait confié 4,000 et quelques cents francs; que cet ami avait disparu avec l'argent. « Je n'ai jamais fait que des ingratis ma vie, » disait-il.

Un jour, il arrive tout effaré, prétendant qu'il a été volé de tout ce qu'il avait apporté à Paris, argent et effets; le crémier, dont il avait capté la confiance, lui offre de le loger et de le nourrir, ce que Tallois accepte; il se fait héberger seize jours par ces malheureux, leur emprunte 125 francs pour payer, dit-il, des effets qu'il a fait faire, en remplacement de ceux qu'on lui a volés; puis, pour achever de les ruiner, il engage le crémier à vendre son fonds, lui offre de s'associer avec lui pour un commerce de bois qu'il veut entreprendre, et pour lequel il prétend pouvoir disposer tout de suite de 30,000 fr. Le crémier vend son fonds et ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a été la dupe d'un fripon.

Tallois, qui a déjà subi deux condamnations pour vol, d'un an chacune, et deux pour escroquerie, l'une de quinze mois, l'autre de quinze jours, fut condamné à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, Tallois resterait placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Nous avons raconté dans un de nos précédents numéros les circonstances d'un vol considérable commis au préjudice de M. R..., agent de change, par un garçon de recette. Nous avons dit qu'on avait pu déjà saisir au bureau des transferts une certaine quantité de titres au porteur détournés par le coupable.

La police n'avait pas tardé à se mettre sur la trace du voleur, bien qu'il eût le jour même franchi la frontière. Il vient d'être arrêté à Francfort. On a saisi sur lui vingt-huit actions de chemins de fer encore renfermées dans son portefeuille de recettes.

Un nouvel accident arrivé hier à Ménilmontant, sur l'emplacement des travaux du chemin de fer de ceinture, a coûté la vie à un ouvrier terrassier.

Les fortes pluies de la journée et de la nuit de dimanche ayant détrempé les terrains sous lesquels on creuse en ce moment un tunnel, à l'extrémité du cimetière du Père-Lachaise, trois ouvriers étaient occupés, hier lundi, des cinq heures du matin, sous la conduite d'un contre-maître nommé Jean Sommet, à déblayer l'entrée de la voûte des terres et des fragments de palissades que les eaux y avaient apportés en s'écoulant.

Tout à coup, entre cinq heures et demie et six heures, on entendit soudainement se fit entendre, et le contre-maître ayant aussitôt crié: « Un éboulement! sauvez-vous! » deux des ouvriers se hâtèrent de prendre la fuite et échappèrent au danger; mais le troisième, jeune homme de vingt-deux ans, François Soudier, se trouvait plus avancé à l'orifice du terrain. Le temps lui manqua pour se sauver

et il fut atteint par l'éboulement qui le recouvrit presque entièrement.

Ses camarades cependant, aussitôt le premier danger passé, coururent à son secours, et quelques minutes leur suffirent pour le dégager; mais déjà il était trop tard, et malheureux terrassier ne donnait plus aucun signe de vie.

Le commissaire de police de Charonne a constaté, avec l'assistance de MM. les docteurs Pelazy, médecin de la commune, et Blache, spécialement attaché aux travaux du chemin de fer, que le corps ne portait aucune blessure ni contusion, et que la mort par asphyxie résultait évidemment de la trop forte pression opérée par l'éboulement de terre sur les organes essentiels de la vie.

Une imprudence qui a failli coûter la vie à cinq personnes a causé hier lundi une vive émotion sur le port de Bercy.

La dame C... ayant voulu, en l'absence de son mari, qui tient un des restaurants renommés de cette commune, préparer elle-même une certaine quantité de verjus, remit à son chef de cuisine une bouteille remplie d'esprit de vin qu'elle lui recommanda de faire fortement chauffer au bain-marie.

Le cuisinier obéit; mais il advint que l'esprit-de-vin, se dilatant à la chaleur, fit sauter le bouchon de la bouteille et se répandit avec violence et en s'enflammant sur le fourneau et dans toutes les parties de la cuisine.

Le chef de cuisine, son aide, le sieur Tonnelier, un propriétaire, le sieur L..., et enfin la dame C... elle-même, qui se trouvaient dans la cuisine, ont tous été plus ou moins gravement brûlés. Le docteur Biloly, que l'on a appelé aussitôt pour leur donner des soins, a constaté que le cuisinier et son aide sont brûlés au deuxième degré et que l'incapacité de travail se prolongera pour eux au moins six semaines. Les trois autres blessés ont été moins fortement atteints, mais n'en éprouvent pas moins de vives douleurs que l'on a cherché à calmer par l'application du coton imbibé d'huile.

DÉPARTEMENTS.

MARNE. — Le 23 mai. M. Catel, homme aussi honorable que médecin distingué, traversait en voiture le gué d'Ambrières, quand, arrivé au milieu de la Marne et ayant pris trop bas, il a été subitement renversé dans un trou, et entraîné rapidement à une grande distance.

Il allait périr, lorsqu'un enfant de seize ans, Gaspard Champion, fils du passeur, dirige habilement sa barque vers la victime qui commençait à disparaître. Le saisit et lui maintient la tête hors de l'eau.

Aux cris déchirants que poussait le brave enfant, qui sentait ses forces défaillir et tremblait de ne pouvoir achever l'œuvre qu'il avait si heureusement commencée, les habitants de la commune accourent en foule, et les premiers arrivés recueillirent le corps inerte de M. Catel et le déposèrent sur le rivage, où il fut de suite efficacement secouru.

Quant au généreux enfant, il s'en retourna vers sa barque sans paraître se douter qu'il venait de faire une action qui lui a mérité l'estime publique et lui assure la reconnaissance d'une honorable famille.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Nouvelle-Orléans). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis du 17 mai: « Nous sommes décidément dans une période marquée d'un sceau fatal: à chaque jour il faut sa lugubre nouvelle. »

« Aujourd'hui, c'est la mer qui fournit à son tour son terrible contingent à notre liste quotidienne de désastres. »

« Le trois-mâts William and Mary, allant de Liverpool à la Nouvelle-Orléans, avec 208 passagers et un chargement de fer, s'est perdu dans la nuit du 3 au 4 mai, sur les bancs de Bahama. De tout ce qui le montait, on ne connaît jusqu'à présent de sauvé que le capitaine et six hommes de l'équipage, arrivés hier à bord du brick Reuben Carver, venant de Sagua-la-Grande. »

« D'après le rapport du capitaine, le William and Mary se trouvait le 3 mai, au coucher du soleil, hors de vue des Cayes; la hauteur avait été prise à midi, et, par la route suivie, on s'estimait au nord des écueils. A huit heures du soir, on mit le cap ouest-sud-ouest, et l'on commença à marcher à la sonde. Une demi-heure après, le navire toucha par son milieu sur une roche sous-marine, tandis que, tout à l'entour, la sonde donnait six brasses. Après avoir talonné pendant près d'un quart-d'heure, le bâtiment se dégagea, mais pour aller donner presque aussitôt de l'avant sur un autre écueil. Cette fois encore, le William and Mary se remit à flot; mais il faisait eau de telle sorte qu'il fallut jeter toutes les ancres et songer à mettre les embarcations à la mer. Pour comble de malheur, deux d'entre elles furent brisées dans cette opération, et il ne resta plus que la chaloupe, le bateau de sauvetage et un canot. »

« Les passagers se mirent aux pompes, mais sans pouvoir franchir. A minuit il y avait quatre pieds d'eau dans la cale; à quatre heures du matin elle était montée à huit pieds; à huit heures elle était arrivée à dix pieds, et le navire commençait à s'enfoncer. Alors le capitaine donna un ordre inouï, qu'il rapporte lui-même en ces termes: « Les officiers et l'équipage se mirent dans le canot, après avoir entassé dans la chaloupe et le bateau de sauvetage autant de passagers qu'il en pouvait tenir. » Puis, du plus grand sang-froid, le capitaine quitta à son tour le bord, prit place dans le canot, et quelques minutes après (c'est encore le rapport qui parle), « le bâtiment disparut dans les flots; à ce moment les écueils connus sous le nom de Grands-Isaacs étaient à sept milles est-sud-est. »

« Or, sait-on ce qui se trouvait sur cette coque, dont on a constaté la disparition avec cette incroyable froideur, après l'avoir vue s'enfoncer sous ses yeux? Près de 200 êtres vivants! »

« Quelques heures après avoir quitté le navire, le capitaine et les six marins qui montaient avec lui le canot, furent recueillis par la Reuben-Carver. Quant aux malheureux entassés dans les deux autres embarcations et livrés à la merci des flots par celui qui aurait dû s'engouffrer avec eux plutôt que de les abandonner; quant à ces malheureux, disons-nous, voici la mention qu'on leur consacre: « J'aperçus de loin une barque, allant apparemment en Europe, qui faisait route vers la chaloupe et le bateau de sauvetage, et je suppose qu'elle s'occupait de les sauver! »

« Ainsi, pas même un effort pour naviguer au moins de conserve avec les passagers échappés au naufrage! »

— Pologne (Varsovie), 23 mai. — L'empereur, sur la proposition du prince gouverneur-général du royaume, en Pologne, a accordé à MM. Jean Marchand, fils d'un français; Charles et Maximilien Keller, Allemands, condamnés pour délits politiques, le premier en 1848, et les deux autres en 1851, aux travaux forcés à temps dans les mines de la Sibirie, leur grâce pleine et entière, mais à la condition qu'ils s'établiraient comme colons en Sibirie. Cette condition a été acceptée par M. Marchand et les frères Keller.

S. M. l'Impératrice vient d'honorer du titre de son fournisseur de fleurs artificielles M^{lle} Thnan, bien connue par

ses délicieuses productions, qui lui ont valu la médaille l'exposition universelle.

Bourse de Paris du 31 Mai 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (30 j. 22 juin, 31 j. 22 mars, etc.), prices, and categories like FONDS DE LA VILLE, EMPLOI, CREDIT FONCIER, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), prices, and categories like Dijon à Besançon, Midi, etc.

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, la 18^e représentation de la reprise de Moïse, chanté par Gueymard, Obin, Morelli, Chapuis, M^{lle} Poinsoit et Laborde.

La représentation de jeudi, à l'Hippodrome, présentera quelque chose d'extraordinaire. L'appareil à l'aide duquel M. Letur doit naviguer dans l'air sera exposé dans l'entr'acte.

— Chaque soir le Château des Fleurs et le jardin Mabile reçoivent sous leurs délicieux ombrages la société la plus brillante. Ces deux établissements attendent leurs fêtes et le succès. Très prochainement, inauguration des grandes fêtes de nuit. Ce soir mercredi, festival au Château des Fleurs; demain, au Jardin Mabile.

SPECTACLES DU 1^{er} JUIN.

OPÉRA. — Moïse. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, l'Ecole des maris. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Jeannette. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Fou raisonnable. VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — La table tournée, les Femmes du monde. GYMNASE. — Un Ménage à trois, un Mari, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Un Coup de vent, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — Les Œuvres du Démon. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Piliers du Diable. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Élysées). — Foirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplie, un Homme seul, BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

A CÉDER,

dans un chef-lieu d'arrondissement important du centre de la France, une étude de notaire depuis longtemps gérée par des titulaires de la même famille. — Bonnes conditions. — Facilités pour le paiement. — S'adresser à l'Office judiciaire, 6, rue Olivier, Paris (10537)

FESTILES ORIENTALES

Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10469)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, le 7 juin 1853, en trois lots qui ne pourront être réunis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Gabriel de TH. BOURDON, rue de Valenciennes, 4, à Paris, a été élu président de la Société des Études de Notaires, pour l'année 1853. MAISON A VENDRE. Une MAISON sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 9, d'un revenu de 2,400 fr. MAISON A VENDRE. Une MAISON cour des Petites-Ecuries, 3, même cour, 7. MAISON A VENDRE. Une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 4, à Paris, a été élu président de la Société des Études de Notaires, pour l'année 1853. MAISON A VENDRE. Une MAISON sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 9, d'un revenu de 2,400 fr. MAISON A VENDRE. Une MAISON cour des Petites-Ecuries, 3, même cour, 7.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. TRIBUNAL DE COMMERCE. FAILLITES.

MAISON A VENDRE. Une MAISON sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 9, d'un revenu de 2,400 fr. MAISON A VENDRE. Une MAISON cour des Petites-Ecuries, 3, même cour, 7.

MAISON A VENDRE. Une MAISON sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 9, d'un revenu de 2,400 fr. MAISON A VENDRE. Une MAISON cour des Petites-Ecuries, 3, même cour, 7.

CHEMIN DE FER D'AUTEUIL, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 11 juin 1853, sur le rapport de M. le président de Belleyme et enregistré gratis, à Paris, par Letanneur, le 28 A été extrait ce qui suit: « Le Tribunal civil de première instance de la Seine,

seant au Palais-de-Justice, à Paris, après avoir entendu en son rapport M. le président de Belleyme et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort: « Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1^{er}, et par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies; « Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, au nom et au profit de la Société anonyme du chemin

de fer de Paris à Saint-Germain, et ordonne l'abandon, après le paiement ou la consignation de l'indemnité, telle que de droit, des propriétés ou portions de propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Auteuil et de ses dépendances, situées sur les communes de Batignolles, Neuilly, Passy et Auteuil, indiquées dans l'arrêté de cessibilité de M. le préfet du département de la Seine du 28 avril 1853, et dont le tableau va être ci-après reproduit;

« Et, en outre, le Tribunal commet M. Lagrenée, juge en ce Tribunal, et en cas d'empêchement M. Dognin, aussi juge audit Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues à chacun des propriétaires expropriés. »

